

N° 2.2. / 2023-049

RÉPUBLIQUE FRANÇAISELIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS D'AMÉNAGER (PA) ASSORTI DE PRESCRIPTIONS DÉLIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE RICHEBOURG YVELINES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		RÉFÉRENCE DU
Dossier déposé le 02/08/2023 et complété le 20/09/2023		DOSSIER N° PA 078 520 23 M 0001
Par:		
Représenté par :	1	
Demeurant au :	7	
Pour:	1	
	Permis d'aménager pour division de	
Sur une propriété	terrain en vue de construire	
sise:	Route de Bazainville – 78550	
Cadastrée sous :	RICHEBOURG	
D'une superficie	H 285, H 185	
de:	2 628 m ²	
Périmètre	1 880 m ²	
lotissement :		

Le Maire de RICHEBOURG,

VU la demande de Permis d'aménager (PA) Initial n° PA 078 520 23 M 0001, dont les pièces et plans annexés ;

VU l'avis de dépôt de la demande en date du 02/08/2023 et affiché en date du 02/08/2023 ;

VU le dépôt de pièces complémentaires en date du 20/09/2023;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Code du Patrimoine;

VU le projet susvisé situé dans les abords du Monument Historique inscrit de l'église de Saint-Georges;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de RICHEBOURG approuvé le 30/06/2017 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 02/10/2023, ci-annexé;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la SICAE-ELY en date du 23/08/2023, ci-annexé ;

1/8

PA07852023M0001



VU l'avis favorable de la SAUR en date du 03/08/2023, ci-annexé ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de Eau de Paris en date du 07/08/2023, ci-annexé;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'ABF en date du 02/10/2023, ci-annexé;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales»

CONSIDÉRANT l'article UA 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que : « Toute autorisation d'utilisation du sol ou de construire pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et de l'ordonnancement architectural.»;

CONSIDÉRANT les prescriptions émises par le concessionnaire Eau de Paris;

CONSIDÉRANT les prescriptions émises par la SICAE-ELY;

CONSIDÉRANT in fine, qu'il convient d'émettre des prescriptions ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE n°1: Le Permis d'aménager (PA) susvisé est ACCORDÉ, sous réserve du respect des prescriptions énoncées ci-dessous.

<u>ARTICLE n°2:</u> Les prescriptions émises par les services consultés annexées à cet arrêté, devront être strictement respectées :

• RÉSEAUX:

Eau de Paris: « Protection sanitaire des aqueducs.

Toutes utilisations ou dépôt de matières quelconques (notamment engrais organique, fumier, combustible liquide, carburant, huile, graisse, etc...) susceptibles de porter atteinte à la potabilité des eaux transitées par l'aqueduc sont interdits dans cette zone.

- Dans ce sens, les installations de chantier et stockage de matériaux devront comporter des protections. »

SUEZ:

Collecte assainissement

- La parcelle est raccordable au réseau public de collecte des eaux usées.

- Le réseau public traverse la parcelle concernée. Ce réseau devra être dévoyé au frais du demandeur.

PA07852023M0001

- A l'issue des travaux de dévoiement, le pétitionnaire devra prendre contact avec le gestionnaire du service assainissement pour la vérification de la bonne exécution des travaux.

NOTA:

- Les extraits de plan(s) fourni(s) dans le cadre du traitement de ce dossier le sont à titre indicatif et sur la base des informations portées au SIG. Ils ne sauraient valoir récolement du tracé des canalisations et ouvrages, leur positionnement exact devra être déterminé par un piquetage sur le terrain à effectuer conjointement avec un technicien SUEZ.

SICAE-ELY:

Route de Bazainville 78550 RICHEBOURG - Terrain cadastré : H n°185-285– Le projet sur l'aménagement de trois terrains à bâtir.

Situation du réseau électrique de distribution, à savoir :

1/ Il existe un réseau basse tension souterrain en capacité suffisante pour desservir trois nouveaux branchements de type résidentiel. (Tarif Bleu)

2/ Les coffrets de branchements seront posés au plus près du point de raccordement du réseau de distribution et en limite de propriété donnant sur la voie publique « Route de Bazainville ».

3/ Puissances disponibles (Pour chaque lot):

En mode monophasé pour une puissance allant jusqu'à 12 kVa, pour une puissance supérieure jusqu'à 36 kVa le triphasé sera imposé. (Sous réserve du respect des normes en vigueurs C14-100).

4/ Coût des travaux :

Application de l'article 18 de la loi 2000-18 et des textes parus le 28 août 2007 en application des lois SRU et UH redéfinissant la facturation des raccordements au réseau public de distribution électrique.

Branchement (Pour chaque lot):

Le demandeur: 60%

Distributeur (SICAE-ELY): 40%

Des travaux sous trottoir et/ou chaussée sont à prévoir pour la réalisation du projet dans la « Route de Bazainville ».

5/ Pour éviter toute servitude électrique, les branchements seront de type 2 à positionner en limite de propriété et donnant sur le domaine public (Type 2 = longueur entre le dispositif de raccordement au réseau et le disjoncteur de la future maison est supérieure à 30 mètres, dans ce cas, il sera imposé un autre disjoncteur de Type S en limite de propriété).

3/8

PA07852023M0001

6/ Coût des travaux intérieurs en partie privative (Pour chaque lot) :

Entre le point de raccordement (le Coffret extérieur) en limite du domaine public et la construction AGCP (le disjoncteur 500ma), 100 % à la charge du demandeur.

Le demandeur devra se rapprocher auprès des services techniques de la SICAE-ELY afin de déterminer les prestations de chacune des parties, ce qui permettra de fournir un devis précis des travaux.

• ASPECT EXTÉRIEUR :

- ABF: « Prescriptions: Les divisions parcellaires concernent des parcelles à bâtir s'inscrivant dans un tissu ancien. Afin de respecter le caractère rural du secteur constituant la qualité des abords du monument protégé précité, les divisions parcellaires devront tenir compte des aménagements initiaux des terrains et de leur intérêt patrimonial bâti et paysager. Par conséquent,
 - les perspectives et la « mise en scène » des constructions existantes devront être maintenues,
 - le caractère végétalisé du site devra être conservé et mis en valeur.
- <u>Recommandations</u>: Les futures constructions devront prendre en compte la logique constructive du bourg et l'esthétique de l'architecture rurale ainsi que les composantes du paysage, proche ou lointain, de cet espace patrimonial sensible. Elles auront un gabarit adapté à leur environnement et une volumétrie simple. Elles intégreront des matériaux, teintes et dispositifs traditionnels propres au cadre rural.. »

ARTICLE n°3: Le lotissement projeté est réparti comme suit :

<u>Lot n°B</u>: 506 m² - à bâtir; <u>Lot n°C</u>: 425 m² - à bâtir; <u>Lot n°D</u>: 417 m² - à bâtir;

ARTICLE n°4: Le présent arrêté ne vaut pas accord pour construire. Une demande de permis de construire devra être déposée pour chaque lot du présent lotissement.

ARTICLE n°5: Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager pourra être accordé : a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10; b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ; c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il n'est pas prévu de règlement de lotissement dans le cadre de la présente autorisation.

PA07852023M0001 4/8

- ARTICLE n°6: Lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues depuis la date de délivrance du permis d'aménager, et ce pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement en application des articles L. 442-10, L. 442-11 et L. 442-13 sont opposables.
- ARTICLE n°7: Conformément à son engagement, le titulaire de l'accord au Permis d'Aménager aura la charge de constituer une Association Syndicale des Acquéreurs de Lots (A.S.A.L.) devenant propriétaire des sols, voies, réseaux et espaces libres du lotissement. La gestion et l'entretien de ces terrains et de ses réseaux constituera sa responsabilité.
- ARTICLE n°8: Lors de la vente de chacun des lots, l'aménageur devra délivrer un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot. Une copie de ce certificat sera à joindre lors du dépôt du permis de construire.
- ARTICLE n°9: La réalisation de l'opération projetée donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement pour sa part communale, départementale et régionale et de la redevance d'archéologie préventive. Le redevable de la taxe d'aménagement devra déclarer les éléments nécessaires à l'établissement de celle-ci dans les 90 jours à compter de l'achèvement définitif des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI). Cette déclaration est à effectuer sur l'espace sécurisé du site internet www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers ».
- ARTICLE n°10: Au titre de la contribution à la production des équipements propres au projet susvisé, le bénéficiaire devra, préalablement aux travaux de raccordement à la voie publique et de branchements aux réseaux publics, contacter les autorités compétentes. Les travaux seront exécutés aux frais du demandeur.
- ARTICLE n°11: Dès lors qu'une délibération du conseil municipal en ce sens est approuvée, une Déclaration Préalable devra être déposée en mairie pour toute édification de clôtures donnant sur l'alignement ou implantées en limite de propriété séparative. Toute entrée charretière implique la création d'un bateau d'accès sur le trottoir, dont la demande doit être adressée aux services techniques de la voirie communale (ou de la voirie départementale, le cas échéant).

Les travaux sont effectués aux frais du demandeur.

ARTICLE n°12: Les chaussées et trottoirs bordant le domaine public, endommagés au cours de l'exécution des travaux, seront remis en état par le demandeur, sous le contrôle des services dédiés de la commune. Les espaces végétalisés dans l'espace public font l'objet d'une obligation de préservation et de conservation du pétitionnaire lors de la réalisation des travaux déclarés.

ARTICLE n°13: Toutes autorités administratives, tous les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

À RICHEBOURG, le 23/11/2023

le Maire, Bernadette COURTY

Arrêté affiché en Mairie, le : 23/11/2023

Arrêté transmis en Préfecture, le : 23/11/2023

-La mention de cet arrêté sera publiée sous huitaine par voie d'affichage sur un panneau public, pendant une durée de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

-La présente décision pour la demande d'autorisation référencée est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

<u>NOTA BENE</u>: lors de l'achèvement de l'exécution des travaux déclarés dans la demande susvisée, une **Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux** (DAACT) doit être déposée en mairie en 3 exemplaires. Formulaire disponible sur le site internet : www.service-public.fr

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION: Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s): -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. - Le permis tacite et la décision de non-opposition à une déclaration préalable sont exécutoires à compter de la date à laquelle ils sont acquis. -En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. -Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise, -Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. - Pour un projet qui fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, ainsi que le nom de l'architecte, auteur du

PA07852023M0001 6/8

projet architectural. De plus, l'affichage doit mentionner la date, le numéro du permis et sa date d'affichage en mairie, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Le panneau d'affichage indique également en fonction de la nature du projet : - s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. - si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus - si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs. - si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des surfaces à démolir. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être : - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, - soit déposée contre décharge à la mairie.

DROIT DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. L'administration vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241¬1 et suivants du Code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

CONSTAT DES INFRACTIONS ET SANCTIONS Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux. Ces peines

PA07852023M0001 7/8

sont également applicables : 1. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations visées au premier alinéa ; 2. En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage ; 3. En cas d'inexécution, dans les délais prescrits par la mise en demeure prévue à l'article L. 121-22-5, des travaux de démolition et de remise en état rendus nécessaires par le recul du trait de côte.

RETRAIT DE L'AUTORISATION: La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire. La délivrance antérieure d'une autorisation d'urbanisme sur un terrain donné ne fait pas obstacle au dépôt par le même bénéficiaire de ladite autorisation d'une nouvelle demande d'autorisation visant le même terrain. Le dépôt de cette nouvelle demande d'autorisation ne nécessite pas d'obtenir le retrait de l'autorisation précédemment délivrée et n'emporte pas retrait implicite de cette dernière.

PA07852023M0001 8/8